



NATIONS UNIES
 ASSEMBLEE
 GENERALE



Distr.
 GENERALE
 A/CN.9/16/Add.2
 4 mars 1969
 FRANCAIS
 Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT
 COMMERCIAL INTERNATIONAL

Deuxième session
 Genève, 3 mars 1969
 Point 4 c) de l'ordre du jour

LES DELAIS ET LA PRESCRIPTION DANS LE DOMAINE DE LA VENTE
 INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

Note du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	2
ETUDE PRESENTEE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE	2

GE.69-4194

INTRODUCTION

Les études communiquées par les gouvernements de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Tchécoslovaquie sur "les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels" sont reproduites dans les notes A/CN.9/16 et Add.1 du Secrétaire général. Le présent additif reproduit l'étude présentée à ce sujet par le gouvernement de la Belgique.

ETUDE PRESENTÉE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE

Etude concernant la prescription (comportant notamment les résultats d'une enquête effectuée par le Ministère de la Justice)

La présente étude se situe sur un double plan : après une analyse succincte du droit belge, elle résume les vues de certains milieux intéressés sur la question, et notamment sur l'avant-projet de convention rédigé par le professeur TRAMMER.

I. Droit belge

a) Droit interne

La prescription de l'action en nullité d'une convention de vente est celle de l'action en nullité de tous les contrats synallagmatiques, soit une prescription de dix ans (art. 1304 du C.C.).

La prescription de l'action tendant à obtenir l'exécution du contrat est la prescription trentenaire de droit commun (art. 2262 du C.C.).

Toutefois, diverses lois particulières en matière de vente, diminuent ces délais, notamment :

L'article 2272 du Code civil, réduit à un an le délai pour intenter une action en paiement des marchandises vendues à un particulier non marchand.

- Délais pour intenter une action pour vice caché : "bref" délai, laissé aux usages et à l'appréciation du juge (art. 1648 du C.C.). Ce bref délai est dans certains cas particuliers déterminé par une législation spéciale (semences, produits agricoles, animaux).
- Délais dans lequel l'acheteur peut intenter une réclamation : lorsqu'il s'agit de vente de marchandises faite au consommateur, cette réclamation doit être introduite dans le mois de la livraison.

Droit international

A. Droit conventionnel

- I) En matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels;
- a) la Belgique a ratifié la Convention de la Haye du 15 juin 1966 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. Cette loi, applicable, que la Convention permet de déterminer, comprend bien entendu les dispositions relatives aux délais et prescriptions;
 - b) La Belgique a ratifié (avec la réserve prévue à l'article 5) la Convention de la Haye portant loi uniforme en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Elle poursuit la procédure d'approbation parlementaire de cette Convention, afin de pouvoir retirer la réserve.

Cette loi uniforme ne compte pas de disposition générale au sujet de la prescription.

Toutefois, l'article 49, 1, prévoit un délai d'un an dans lequel l'acheteur doit faire valoir ses droits contre le vendeur, à compter de la dénonciation du défaut de conformité.

D'autre part, la loi uniforme fait appel, dans différents articles, à des délais qu'elle qualifie de brefs (définis à l'article 11) ou de raisonnables (non définis mais utilisés dans différentes dispositions telles que les articles 22, 26, 27).

- c) La Belgique a élaboré avec ses partenaires du Benelux un traité portant loi uniforme en matière de droit international privé, qui vient d'être approuvé par le Conseil interparlementaire consultatif du Benelux, et dont la signature est envisagée.

Il comporte un article 13, qui détermine la loi applicable aux contrats, loi déterminée par l'autonomie de la volonté et un article 15 qui précise dans son paragraphe 1 :

"La loi qui régit une obligation détermine également la manière dont elle doit être exécutée, les conséquences de son inexécution et les conditions de son extinction."

- d) D'autre part, elle a participé aux travaux du Sous-Comité sur les concepts juridiques de base, réuni à l'initiative du Conseil de l'Europe, qui a étudié la question des délais, et qui a notamment tiré de cette étude les conclusions suivantes :

Quant au délai

Il faut créer un comité d'experts où tous les Etats membres sont représentés, pour élaborer une convention destinée à unifier certaines règles des pays membres du Conseil en matière de délais. Une unification complète ne paraît ni possible, ni souhaitable, mais dans son rapport, le Sous-Comité énumère les points au sujet desquels une telle unification lui semble pouvoir se faire.

Ce sont :

- caractère d'ordre public des délais - dérogation possible si la loi le prévoit.
- calcul du délai : ne pas compter le dies a quo, mais bien le dies a quem : limitation de l'utilisation des délais francs - les dimanches et jours fériés sont compris dans le calcul des délais - prorogation de celui-ci si le dies a quem est un jour férié. Etude de la question du samedi et des vacances judiciaires.

Prescription acquisitive

Une harmonisation des règles en cette matière présente moins d'intérêt qu'en matière de prescription extinctive. Toutefois, il est possible d'harmoniser :

- la définition,
- le fait que la prescription acquisitive opère d'office,
- son effet rétroactif,
- la fonction des possessions.

Prescription extinctive

- Harmonisation très souhaitable sur les points suivants :
- la définition,
- les droits susceptibles de faire l'objet d'une prescription extinctive;

- délais : le Sous-Comité a dressé une liste des actions pouvant comporter un élément international, dont les délais de prescription pourraient être uniformisés :
- actions résultant d'un contrat de rente, de louage de service, d'un mandat, d'un contrat de transport, d'un contrat d'assurance, actions relatives à la responsabilité des hôteliers, actions relatives aux accidents de la circulation,
- point de départ du délai : à partir du moment où le droit aurait pu être exercé,
- prescription de l'action résultant d'un délit civil,
- comment s'opère la prescription extinctive. Elle doit être, en principe, invoquée par l'intéressé,
- caractère impératif ou dispositif de la prescription extinctive : une règle commune est à rechercher,
- renonciation : une renonciation anticipée est interdite,
- interruption,
- suspension.

Déchéance

Les diverses formes de perte d'un droit par écoulement d'un délai prefix doivent être exclues de la convention.

- e) Elle participe aux travaux du Comité d'expert, créé par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, à la suite des conclusions des travaux du sous-comité précité, et qui poursuit l'élaboration d'une convention internationale au sujet de la prescription extinctive.

B. Doctrine et jurisprudence

La prescription en matière contractuelle est soumise en général à la lex contractus déterminée selon les critères de l'autonomie de la volonté.

Un arrêt de la Cour de Cassation du 14.7.1898 (Pas. 1898 I 274) s'exprime ainsi :

"attendu que le demandeur veut faire appliquer la loi belge, par le seul fait qu'il est venu habiter la Belgique;

Considérant que c'est la loi hollandaise qui régit l'exécution de l'obligation; que c'est à Rotterdam que le lien de droit s'est formé par l'accord des volontés et que, le lieu du paiement ayant été aussi fixé à Rotterdam, c'est également, d'après le statut en vigueur, dans ce lieu que doit se régler la prescription qui, comme le paiement, est un mode d'extinction de l'obligation;

Considérant que les conventions légalement formées, aux termes de l'article 1134 du Code civil, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; qu'il ne peut dépendre de l'une des parties de changer par son fait les conditions et les garanties de l'exécution de ces conventions;

Considérant que si la prescription est une institution d'ordre public, ses conditions et sa durée peuvent néanmoins, sans préjudice à l'ordre public, être soumises à la loi du lieu du contrat."

En matière délictuelle (de responsabilité civile) c'est la *lex loci delicti*, loi régissant le fond de l'affaire, qui fixe aussi le délai dans lequel l'action doit être intentée et la durée de prescription de cette action.

II. Consultation des milieux intéressés au sujet de l'avant-projet de convention Trammer

D'une manière générale, selon ces milieux, une Convention qui compléterait, dans le domaine de la prescription, les lois uniformes sur la vente internationale annexées aux Conventions de La Haye de 1964, présenterait une utilité certaine.

Pour répondre à la question posée par la note du Secrétariat (p.5), il conviendrait, au cas où le problème de la prescription serait limité aux ventes internationales, de reprendre, pour la définition de cette notion, celle qui figure dans la Convention de La Haye portant loi uniforme en matière de vente internationale.

A cet égard, l'avant-projet de Convention relative à l'effet uniforme de la prescription dans les ventes internationales d'objets mobiliers corporels, élaboré par le Professeur Trammer, constitue, de l'avis des milieux consultés, un excellent document de travail.

Les observations soulevées par ce document sont les suivantes :

Article 2 : D'une manière générale, le délai de trois ans prévu à l'article 2 du projet et dans lequel doivent être intentées les actions nées du contrat, apparaît comme un délai raisonnable et n'est pas considéré comme étant en opposition avec les usages du commerce international. Certains milieux ont toutefois formulé les remarques suivantes : ... 1.. si l'on peut concevoir que "la fraude de la seconde partie" empêche qu'un délai prenne cours, on conçoit mal que cette fraude empêche de respecter un délai ayant pris cours.

2. Les parties ne pourraient-elles convenir d'un délai de prescription dépassant de moitié celui proposé par cet article. Il est, en effet, souvent important de s'assurer de la persistance de la qualité de la marchandise.

Article 3 : Le délai d'un an prévu par cet article est controversé. Les uns le trouvent trop court, d'autres trop long. Il semble cependant que la possibilité de le prolonger, dans certaines limites, prévues par l'article 4, permet de l'accepter.

Toutefois, la question devrait être examinée en relation avec l'article 49 de la loi uniforme annexée à la Convention de La Haye de 1964. D'autre part, le délai supplétif de 30 jours pour dénoncer le défaut de conformité semble trop court.

Certains milieux consultés ont formulé des réserves quant au calcul du délai de 30 jours fixé par l'article 3, 2°.

En effet, ce délai se calcule à partir de la réception des biens (date of receipt of the goods). Ce délai est acceptable s'il doit courir à compter du moment où l'acheteur a matériellement la marchandise ou le matériel en mains. Mais ce mode de calcul du délai peut poser des problèmes ou même rendre la constatation et la notification impossibles en cas de vente à destination de pays d'outre-mer (ventes FOB, CF, CIF, ex usine etc.) si l'on se réfère pour définir "the date of receipt of the goods" au critère du transfert de la propriété ou encore à une notion purement juridique de la mise à la disposition de l'acheteur établi outre-mer.

Sans doute, selon l'article 3, 2°, sera-t-il possible d'introduire des précisions dans le contrat sur ce point, mais encore faudra-t-il que vendeur et acheteur y pensent et surtout qu'ils se mettent d'accord.

Article 4, par. 2

La question a été soulevée de savoir si la reconnaissance du vendeur en tant que débiteur serait-elle suffisamment établie par des lettres dans lesquelles le vendeur promettrait de mettre le matériel au point ou annoncerait des réparations?